

# Questions et réponses suite à l'arrêt de la CEDH

État au 8 mai 2024

Arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme CEDH du 9 avril 2024 dans l'affaire « Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse » (requête n° 53600/20)

- Résumé et extraits pertinents de l'arrêt par Cordelia Bähr, avocate principale de l'association des Aînées pour le climat Suisse, en [allemand](#), en [français](#) et en [italien](#)
- Arrêt en [français](#) et en [anglais](#)
- Communiqué de presse de la CEDH en [français](#) et en [anglais](#)
- Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus par la CEDH dans trois affaires concernant le changement climatique en [anglais](#) et en [français](#)

## Table des matières

<b>Arrêt rendu dans l'affaire des Aînées pour le climat</b>	<b>3</b>
I. En quoi les efforts d'un État en vue de protéger le climat sont-ils importants au regard des droits de l'homme ?	3
II. Qu'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire des Aînées pour le climat ?	3
III. Pourquoi la CEDH a-t-elle débouté les requérantes individuelles ?	4
IV. Pourquoi la CEDH a-t-elle décidé que l'association des Aînées pour le climat Suisse avait le droit (locus standi) de déposer un recours contre la Suisse ?	5
V. Quelle est votre position vis-à-vis de la décision de la CEDH de ne pas reconnaître la qualité de victime aux quatre requérantes individuelles ?	6
VI. Sur quelles bases la CEDH a-t-elle statué dans le cas Aînées pour le climat ?	6
VII. Les Aînées pour le climat vont-elles déposer une demande de révision auprès du Tribunal fédéral ?	6
VIII. Maintenant que la CEDH a constaté que la Suisse avait violé ses obligations, les Aînées pour le climat vont-elles réclamer des dommages et intérêts à la Suisse ?	7
IX. Quelles sont les conséquences de l'arrêt pour la Suisse ?	7

- X. Comment la Suisse doit-elle procéder maintenant selon les Aînées pour le climat ? 8
- XI. Quand exactement la nouvelle loi sur la protection du climat entrera-t-elle en vigueur ? L'arrêt de la CEDH tient-il compte du fait que le peuple a accepté cette loi, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur ? 8
- XII. Quelles sont les conséquences de l'arrêt pour les autres États membres du Conseil de l'Europe ? 8
- XIII. Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la CEDH s'est prononcée sur deux autres actions climatiques. Pourquoi a-t-elle déclaré irrecevable le recours du demandeur dans l'affaire « Carême c. France » (n° 7189/21) ? 9
- XIV. Pourquoi la CEDH a-t-elle déclaré irrecevable le recours « Duarte Agostinho and Others v. Portugal and 32 Others » (n° 39371/20) ? 9
- XV. Pourquoi la CEDH a-t-elle jugé que les obligations des États en matière de protection du climat ne s'étendaient pas aux personnes vivant hors de leurs frontières ? 9
- XVI. Qu'a dit la CEDH sur le rôle des juridictions nationales dans les litiges climatiques ? 9
- XVII. La CEDH a déclaré que protéger le climat faisait partie des droits de l'homme, élargissant ainsi l'interprétation de la Convention des droits de l'homme. Par son arrêt, la CEDH crée des obligations auxquelles les États membres n'ont pas souscrit en adhérant à la Convention. 10
- XVIII. Les juges qui décident du sort de la Suisse à la CEDH sont-ils étrangers ? 10
- XIX. Le fait de laisser une décision judiciaire déterminer les contours de la politique climatique est antidémocratique. Ce verdict est une attaque contre la démocratie directe. 11
- XX. Par son arrêt, la CEDH viole le principe de séparation des pouvoirs et interfère dans la politique climatique suisse. 11
- XXI. Les Aînées pour le climat font partie de cette génération qui est largement responsable des changements climatiques. 11
- XXII. La Suisse n'est responsable que d'un pour mille des émissions mondiales de CO2. En quoi sa contribution à la protection du climat à l'échelle mondiale joue-t-elle le moindre rôle ? 12
- XXIII. Les Suissesses ne veulent pas davantage protéger le climat, l'arrêt contrevient à la volonté populaire. 12
- XXIV. L'arrêt de la CEDH permettra-t-il de contourner la volonté populaire ? 13

XXV. Que se passera-t-il si le peuple suisse rejette un nouveau projet et empêche ainsi par référendum de remédier à la violation constatée des droits de l'homme ?	13
XXVI. En déposant votre recours, vous avez accepté l'idée de provoquer un débat sur le rôle de la CEDH. Pourquoi ?	13
<b>Autres questions et réponses</b>	14
XXVII. Que fait exactement le Conseil de l'Europe ?	14
XXVIII. Qu'est-ce que la Convention européenne des droits de l'homme (Convention) et que fait la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ?	14
XXIX. En quoi les droits de l'homme sont-ils importants ?	15
XXX. Que va devenir l'association des Aînées pour le climat Suisse ?	16
XXXI. Quel rôle a joué Greenpeace dans l'action intentée par les Aînées pour le climat ?	16
XXXII. Combien d'argent Greenpeace a-t-elle dépensé pour la procédure judiciaire des Aînées pour le climat ?	16

## Arrêt rendu dans l'affaire des Aînées pour le climat

- I. **En quoi les efforts d'un État en vue de protéger le climat sont-ils importants au regard des droits de l'homme ?**
  1. Le changement climatique représente aujourd'hui l'une des principales menaces pour les droits de l'homme (tels qu'énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme, ci-après « la Convention »). La prise de conscience de l'impact du réchauffement climatique sur les droits de l'homme est largement partagée et n'est absolument pas nouvelle. Limiter le réchauffement à un maximum de 1,5 degrés est essentiel pour impacter le moins possible les droits de l'homme, aujourd'hui et à l'avenir (pour davantage d'explications, voir les [FAQ sur notre action judiciaire, au point IV](#)).
  
- II. **Qu'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire des Aînées pour le climat ?**
  2. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu, par seize voix contre une, que la Suisse avait violé le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention) et, à l'unanimité, qu'elle avait également violé le droit d'accès à la justice (art. 6 de la Convention).

3. La CEDH a retenu que l'art. 8 de la Convention englobait le droit des individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.
4. En ce qui concerne les quatre requérantes individuelles, la CEDH a décidé qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme des victimes au sens de l'art. 34 de la Convention et a donc déclaré leurs griefs irrecevables. L'association Aînées pour le climat Suisse, en revanche, avait bien qualité pour recourir au nom des personnes invoquant être touchées par des effets spécifiques du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, en se fondant sur leurs droits découlant de l'art. 8 de la Convention.
5. Le droit à une protection effective par les autorités étatiques va de pair avec l'obligation correspondante, pour cet État, de garantir cette protection. La CEDH a constaté que la Suisse avait manqué à ses obligations découlant de la Convention en matière de changement climatique, faute d'avoir agi en temps utile et de manière appropriée. Elle a conclu à l'existence de graves lacunes dans la conception du cadre juridique national pertinent, notamment un manquement à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre. Elle a également relevé que la Suisse n'avait pas non plus atteint ses objectifs passés en matière climatique.
6. S'agissant de la violation constatée de l'art. 6 de la Convention, la CEDH a jugé que les tribunaux suisses n'avaient pas indiqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles ils avaient estimé inutile d'examiner le bien-fondé du recours des Aînées pour le climat, sans tenir compte des preuves scientifiques convaincantes relatives au changement climatique et sans prendre les griefs formulés au sérieux.
7. Dans son arrêt, la CEDH a tenu compte de décisions de juridictions suprêmes d'autres pays comme l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, qui ont également abordé la question de la protection des droits de l'homme en lien avec le changement climatique. En effet, la Convention est considérée comme un « instrument vivant », qui évolue et s'adapte aux changements du contexte social et juridique. Les arrêts rendus dans ces États ont servi de points de repère à la CEDH pour examiner les questions, nouvelles et complexes, relatives au changement climatique et aux droits de l'homme associés.

### **III. Pourquoi la CEDH a-t-elle débouté les requérantes individuelles ?**

8. Les quatre requérantes individuelles ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime (art. 34 de la Convention). Compte tenu des aspects particuliers du changement climatique, la CEDH a énoncé de nouveaux critères particulièrement stricts concernant la qualité de victime dans le cadre de recours dans ce domaine : a) le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique : un niveau et une gravité notables doivent caractériser les (risques de) conséquences négatives d'une action ou d'une inaction des pouvoirs publics pour le requérant ; et b) il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection

individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage.

9. La Cour a examiné la nature et l'objet des griefs des requérantes individuelles ainsi que les éléments qu'elles ont soumis, le niveau de probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être de chacune des requérantes, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général) et la nature de la vulnérabilité de chacune. Elle a constaté que, même si les requérantes individuelles appartenaient indubitablement à un groupe particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique, cela n'était pas suffisant compte tenu du seuil élevé requis pour reconnaître la qualité de victime aux individus en matière de changement climatique.

(Voir également la réponse de la Cour : [Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus dans trois affaires concernant le changement climatique](#), CEDH, 9 avril 2024.)

#### **IV. Pourquoi la CEDH a-t-elle décidé que l'association des Aînées pour le climat Suisse avait le droit (locus standi) de déposer un recours contre la Suisse ?**

10. L'urgence de la lutte contre les effets néfastes du changement climatique et la gravité des conséquences de ce phénomène, notamment le grave risque d'irréversibilité, exigent que les États agissent de manière appropriée pour garantir la protection des droits de l'homme. Il s'agit non seulement des droits de l'homme des personnes qui sont déjà touchées aujourd'hui, mais aussi de celles dont les droits seront gravement et irréversiblement compromis à l'avenir si l'on n'agit pas à temps. Le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité.
11. De plus, le recours à des entités collectives représente souvent le seul moyen, justement en présence de phénomènes aussi complexes que le changement climatique, d'assurer une défense efficace des intérêts en jeu, dont ceux des générations futures.
12. La CEDH estime opportun, entre autres pour cette raison, de reconnaître aux associations la possibilité d'agir en justice pour protéger les droits de l'homme des personnes qui sont ou qui risquent d'être touchées par les effets néfastes du changement climatique.
13. Pour pouvoir agir au nom d'individus et tenter une action contre un État, une association doit remplir, de manière cumulative, les conditions suivantes :
  - Elle doit avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays.
  - Elle doit démontrer que le but qu'elle poursuit est la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné.
  - Elle doit démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres

individus touchés dont la vie, la santé ou le bien-être se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique.

14. La Cour a constaté que l'association Aînées pour le climat remplissait ces conditions et avait dès lors qualité pour recourir au nom de ses membres (voir également la réponse de la Cour : [Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendu dans trois affaires concernant le changement climatique](#), CEDH, 9 avril 2024).

**V. Quelle est votre position vis-à-vis de la décision de la CEDH de ne pas reconnaître la qualité de victime aux quatre requérantes individuelles ?**

15. L'association Aînées pour le climat Suisse représente actuellement plus de 2500 femmes âgées de 64 ans ou plus. Tout comme les membres de l'association, les quatre requérantes individuelles font partie du groupe des femmes âgées, particulièrement touchées par les répercussions du changement climatique. L'arrêt de la CEDH donnant raison à l'association est donc également favorable aux requérantes individuelles.

**VI. Sur quelles bases la CEDH a-t-elle statué dans le cas Aînées pour le climat ?**

16. La Grande Chambre de la Cour, composée de 17 juges, s'est appuyée, en plus des arrêts nationaux, sur plusieurs mémoires déposés par la Suisse et les Aînées pour le climat, sur l'audience publique de mars 2023, sur les [prises de position de 23 parties tierces](#) (dont huit autres États ainsi que des experts de l'ETH Zurich et des universités de Lausanne et de Berne) et, enfin, sur ses propres recherches. Ces éléments sont accessibles au public et sont résumés dans l'arrêt. Tous les documents déposés auprès de la Cour peuvent être consultés sur le [site Internet des Aînées pour le climat](#). De plus, pour évaluer les objectifs climatiques fixés, la CEDH disposait non seulement des prises de position de la Suisse, mais aussi de celles de 31 autres États du Conseil de l'Europe, issues de l'affaire *Duarte Agostinho and Others v. Portugal and 32 Others* qu'elle jugeait en parallèle.
17. Lors de la procédure, la Suisse a défendu les objectifs climatiques qu'elle s'était fixée. Les Aînées pour le climat ont pu démontrer que les objectifs climatiques de la Suisse et leur mise en œuvre ne suffisaient clairement pas à fournir sa part d'effort visant à atteindre l'objectif mondial, reconnu par la Suisse, de limiter le réchauffement à 1,5 °C au maximum. Si tous les pays agissaient comme la Suisse l'avait prévu jusqu'à présent, le réchauffement de la planète pourrait atteindre 3 °C, entraînant les plus graves conséquences pour la vie et le bien-être des personnes d'aujourd'hui et de demain. Tant la Suisse que les Aînées pour le climat ont étayé leur position quant à ce qui constituerait une stratégie climatique suffisante tendant vers zéro émission nette par des études, que la Cour a examinées soigneusement.

18. L'arrêt rendu par les 17 juges, en partie à l'unanimité, en partie à seize voix contre une, a été motivé en détail sur environ 260 pages (version anglaise) et 286 pages (version française).

(Tous les documents relatifs à l'action climatique des Aînées pour le climat sont disponibles sur [le site Internet de l'association](#).)

## **VII. Les Aînées pour le climat vont-elles déposer une demande de révision auprès du Tribunal fédéral ?**

19. Ce n'est pas nécessaire. Il incombe désormais aux autorités politiques de la Confédération de mettre en œuvre l'arrêt, sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui se fondera sur les informations reçues de la part autorités nationales, mais aussi de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs<sup>1</sup>.

## **VIII. Maintenant que la CEDH a constaté que la Suisse avait violé ses obligations, les Aînées pour le climat vont-elles réclamer des dommages et intérêts à la Suisse ?**

20. Non. L'objectif de l'association des Aînées pour le climat était et continue d'être de protéger la vie et la santé de ses membres à titre préventif, et non de faire valoir des créances pécuniaires à l'encontre de la Suisse ou de réclamer (rétroactivement) des dommages et intérêts.
21. Bien entendu, toute personne lésée par les conséquences du réchauffement climatique est cependant libre de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts.

## **IX. Quelles sont les conséquences de l'arrêt pour la Suisse ?**

22. Il convient de remédier à la violation de la Convention en révisant les objectifs climatiques de la Suisse ainsi que les mesures visant à limiter le réchauffement climatique. La Suisse devra se fonder à cet égard sur la limite de 1,5 °C qu'elle a reconnue, tout comme tous les États parties à la Convention de Paris. Pour déterminer le niveau de protection requis du point de vue de l'art. 8 de la Convention, la CEDH s'est ainsi appuyée sur les engagements internationaux pris par la Suisse, sans aller au-delà.
23. Elle n'a pas chiffré les objectifs climatiques concrets que la Suisse doit se fixer pour atteindre ce niveau de protection. Il appartient désormais aux autorités suisses compétentes de procéder aux clarifications nécessaires et de proposer ou d'adopter des mesures appropriées pour mettre en œuvre l'arrêt.

---

1

<https://www.coe.int/fr/web/portal/-/implementing-echr-judgments-latest-decisions-from-the-council-of-europe-s-committee-of-ministers-2> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2024)

24. Jusqu'à présent, les autorités suisses estimaient qu'il suffisait de réduire les émissions suisses en suivant plus ou moins la trajectoire moyenne mondiale modélisée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, au moyen de mesures prises en Suisse et à l'étranger. Les Aînés pour le climat ont, pour leur part, montré que cette approche était insuffisante, notamment en calculant la surconsommation du budget carbone restant à l'échelle mondiale. Dans son arrêt, la CEDH a retenu que la Suisse (et, indirectement, tous les membres du Conseil de l'Europe) devait, pour régler la protection du climat de manière efficace, déterminer un budget carbone national équitable par rapport au budget carbone restant au niveau mondial, calculé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. La responsabilité de la Suisse porte également sur les émissions de gaz à effet de serre imputables à l'importation de marchandises et à leur consommation (en bref : son empreinte globale). Un budget carbone national est « équitable » s'il respecte le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, reconnu par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention sur le climat, CCNUCC) et de l'Accord de Paris sur le climat.
25. Il n'est pas rare de devoir modifier des lois à la suite de décisions de la CEDH. Par exemple, après une décision relative à l'indemnisation des victimes de l'amiante, le délai de prescription a été porté à 20 ans lorsque les séquelles n'apparaissent que longtemps après l'événement dommageable.

#### **X. Comment la Suisse doit-elle procéder maintenant selon les Aînés pour le climat ?**

26. La Suisse a violé ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment parce que ses objectifs climatiques ne se fondaient pas sur les bases scientifiques requises. La première étape consistera donc à commander une analyse scientifique indépendante afin de déterminer les objectifs climatiques nécessaires et suffisants, compte tenu du budget carbone restant de la Suisse, pour que celle-ci puisse contribuer à l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au maximum. Par ailleurs, il est nécessaire d'examiner les mesures disponibles pour atteindre les objectifs. Toutes les études/enquêtes devront être publiées.
27. Sur cette base et compte tenu des exigences en matière de droits de l'homme, définies dans l'arrêt (par. 541 ss et par. 555 ss), il convient d'engager rapidement une procédure législative.

#### **XI. Quand exactement la nouvelle loi sur la protection du climat entrera-t-elle en vigueur ? L'arrêt de la CEDH tient-il compte du fait que le peuple a accepté cette loi, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur ?**

28. L'arrêt a été rendu le 14 février 2024. La CEDH a tenu compte, dans sa décision, de toutes les évolutions nationales et internationales intervenues jusque-là. Cela vaut, notamment aussi pour la votation du 18 juin 2023 sur la loi fédérale sur les objectifs en

matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **XII. Quelles sont les conséquences de l'arrêt pour les autres États membres du Conseil de l'Europe ?**

29. L'arrêt de la CEDH est contraignant pour la Suisse, puisque le recours des Aînées pour le climat a été déposé depuis la Suisse et que c'est la Suisse qui a été condamnée. Il crée toutefois un précédent et, à ce titre, déploie ses effets au-delà de la Suisse, à l'égard de tous les membres du Conseil de l'Europe. La CEDH a formulé des exigences minimales concernant les objectifs climatiques, que les 46 États membres du Conseil de l'Europe doivent remplir. Chaque État reste en revanche libre d'apprécier la manière d'atteindre ces objectifs, c'est-à-dire les mesures à adopter, pour autant qu'elles soient suffisamment efficaces.

## **XIII. Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la CEDH s'est prononcée sur deux autres actions climatiques. Pourquoi a-t-elle déclaré irrecevable le recours du demandeur dans l'affaire « Carême c. France » (n° 7189/21) ?**

30. La violation des droits de l'homme invoquée par M. Carême était étroitement liée à son lieu de résidence sur la côte de la mer du Nord et au risque d'inondation auquel sa maison était exposée. Il a toutefois changé de domicile au cours de la procédure, raison pour laquelle la CEDH lui a refusé la qualité de victime (art. 34 de la Convention).

(voir les [Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus dans trois affaires concernant le changement climatique](#), CEDH, 9 avril 2024.)

## **XIV. Pourquoi la CEDH a-t-elle déclaré irrecevable le recours « Duarte Agostinho and Others v. Portugal and 32 Others » (n° 39371/20) ?**

31. La CEDH a déclaré irrecevable le recours contre le Portugal au motif que les six jeunes requérants portugais n'avaient pas épuisé les voies de droit nationales qui s'offraient à eux au Portugal.

32. Elle l'a également déclaré irrecevable dans la mesure où il était dirigé contre d'autres pays du Conseil de l'Europe, faute de compétence extraterritoriale des autres États défendeurs à l'égard des requérants portugais.

(voir les [Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus dans trois affaires concernant le changement climatique](#), CEDH, 9 avril 2024.)

**XV. Pourquoi la CEDH a-t-elle jugé que les obligations des États en matière de protection du climat ne s'étendaient pas aux personnes vivant hors de leurs frontières ?**

33. La CEDH a jugé qu'en raison de la menace existentielle que représente la crise climatique, tous les États devaient aligner leurs objectifs d'émission sur un plafond de 1,5 °C et que si chaque État a la même obligation envers sa population, il n'est pas nécessaire de l'étendre aux personnes vivant hors de ses frontières. En bref : si tous les États prennent les mesures urgentes nécessaires pour protéger leur propre population de la menace existentielle que représente la crise climatique, tout le monde sera protégé.

**XVI. Qu'a dit la CEDH sur le rôle des juridictions nationales dans les litiges climatiques ?**

34. Dans l'affaire des Aînés pour le climat, la Cour a mis en exergue « le rôle clé que les juridictions nationales ont joué et joueront dans les litiges liés au changement climatique ». Elle a fait de même dans le cadre de l'affaire « Duarte Agostinho », en jugeant que les jeunes requérants auraient dû intenter leur action contre le Portugal devant les tribunaux portugais.

**XVII. La CEDH a déclaré que protéger le climat faisait partie des droits de l'homme, élargissant ainsi l'interprétation de la Convention des droits de l'homme. Par son arrêt, la CEDH crée des obligations auxquelles les États membres n'ont pas souscrit en adhérant à la Convention.**

35. La CEDH a pour mission de garantir le respect des droits découlant de la Convention. Selon la jurisprudence constante de la CEDH, la Convention doit, à cet égard, être interprétée autant que possible conformément aux autres règles du droit international. Elle doit également tenir compte des éléments factuels et de l'évolution des circonstances ayant une incidence sur la jouissance des droits de l'homme. Cette approche dynamique garantit que la protection des droits de l'homme reste en phase avec la société.
36. L'interprétation que fait la CEDH de la Convention dans le domaine du changement climatique est donc conforme à l'Accord de Paris sur le climat et tient compte des preuves scientifiques sans équivoque, notamment celles du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que du consensus international croissant concernant les effets néfastes du changement climatique sur l'exercice des droits de l'homme.

**XVIII. Les juges qui décident du sort de la Suisse à la CEDH sont-ils étrangers ?**

37. Non. La Convention européenne des droits de l'homme fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse depuis 50 ans et donc du régime juridique et démocratique de la Suisse.

38. Une norme de droit international ratifiée par la Suisse fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse. La Constitution fédérale oblige la Confédération et les cantons à respecter le droit international (art. 5, al. 4 Cst.). La primauté du droit international sur le droit national découle de l'obligation d'exécuter les traités selon les principes de la bonne foi.<sup>2</sup>
39. De même, la jurisprudence du Tribunal fédéral confirme le principe de la primauté du droit international sur le droit national. Les garanties internationales des droits de l'homme, telles que la Convention les consacre, priment notamment toujours sur les lois fédérales (ATF 125 II 417).<sup>3</sup>
40. En novembre 2018, le peuple suisse a rejeté l'initiative pour l'autodétermination, qui aurait entre autres entraîné la dénonciation de la Convention par la Suisse, par une nette majorité du peuple (66,6 % de non) et par l'ensemble des cantons.

**XIX. Le fait de laisser une décision judiciaire déterminer les contours de la politique climatique est antidémocratique. Ce verdict est une attaque contre la démocratie directe.**

41. La politique climatique actuelle de la Suisse n'est pas le résultat final de la formation d'une volonté démocratique. La CEDH n'a pas non plus défini les contours que devait prendre la politique climatique suisse dans son arrêt, mais s'est contentée de constater que les efforts déployés jusqu'à présent par la Suisse ne suffisaient pas à apporter sa nécessaire contribution à la limitation des changements climatiques de manière à respecter des droits de l'homme. La possibilité d'agir en justice contre l'insuffisance des objectifs fixés et des mesures prises par la Suisse fait partie de l'ordre juridique démocratique suisse comme de celui de tous les autres États membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, tout processus démocratique ne saurait non plus aboutir à violer les droits de l'homme. Le cas échéant, il revient à la CEDH, mais aussi aux tribunaux nationaux, de constater de telles violations. La démocratie n'en souffre pas. Au contraire, cela lui donne un élan bienvenu pour garantir le respect des droits de l'homme.

**XX. Par son arrêt, la CEDH viole le principe de séparation des pouvoirs et interfère dans la politique climatique suisse.**

42. Non. La CEDH ne peut pas intervenir dans la législation suisse et ne l'a pas fait en l'espèce. Elle a constaté que les objectifs climatiques que la Suisse s'était fixés et les mesures de protection du climat qu'elle avait prises jusqu'à présent ne suffisaient pas

---

<sup>2</sup>

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/respect-promotion/droit-international-droit-interne.html> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2024)

<sup>3</sup>

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/respect-promotion/droit-international-droit-interne.html> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2024)

à garantir la protection des droits de l'homme en jeu. Elle s'est ainsi limitée à la mission que la Convention lui a confiée.

43. Il appartient désormais aux autorités suisses, c'est-à-dire au Conseil fédéral et au Parlement, de se fixer les objectifs nécessaires et de prendre les mesures qui permettront à la Suisse de contribuer à la limitation des changements climatiques dans une mesure suffisante. C'est à eux qu'il incombe de remédier à la violation des droits de l'homme constatée. S'il s'avère nécessaire de modifier le droit fédéral, ces modifications pourront faire l'objet d'une votation et le peuple devra trancher. Même après cet arrêt, ce sont toujours le Parlement et le peuple qui mènent la politique climatique en Suisse.

### **XXI. Les Aînées pour le climat font partie de cette génération qui est largement responsable des changements climatiques.**

44. Il est vrai que la génération d'après-guerre et du baby-boom n'a pas suffisamment tenu compte des effets néfastes des évolutions économiques et sociales sur le climat et l'environnement, et que de nombreux membres des Aînées pour le climat Suisse appartiennent à cette génération. Il n'est toutefois pas opportun de la condamner dans son ensemble. D'une part, parce que de nombreux membres des Aînées pour le climat s'engagent depuis des décennies en faveur de la protection de la nature et de l'environnement, et, d'autre part, parce que l'insuffisance des efforts de protection du climat est notamment le fait des instances politiques. On ne saurait donc nier aux Aînées pour le climat, du fait de leur âge, le droit de s'engager pour renforcer la protection du climat et celui de demander que leur droit à la santé soit respecté.
45. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si cette action a été intentée par des femmes âgées. En effet, les Aînées pour le climat ont dû prouver, au cours de la procédure judiciaire, qu'elles étaient effectivement et particulièrement concernées. L'analyse des cas de maladies et de décès lors des pics extrêmes de chaleur passés démontre exactement que cela touche effectivement les femmes âgées et ce, de manière actuelle et particulièrement sévère. La question de la possible justification de la vulnérabilité chez les jeunes reste en revanche ouverte.
46. En fin de compte, la victoire des Aînées pour le climat est aussi une victoire pour toutes les générations, y compris les générations futures, car toutes bénéficieront d'une meilleure protection du climat sur le long terme.

### **XXII. La Suisse n'est responsable que d'un pour mille des émissions mondiales de CO2. En quoi sa contribution à la protection du climat à l'échelle mondiale joue-t-elle le moindre rôle ?**

47. Ce chiffre est correct. La Suisse émet chaque année, à l'intérieur de ses frontières, environ 40 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit environ un pour mille des émissions mondiales, tandis que les trois plus grands émetteurs, à savoir la Chine, les États-Unis et l'Inde, rejettent la moitié de l'ensemble des émissions dans l'atmosphère. La

situation est toutefois différente si l'on considère les émissions imputables à l'ensemble de la consommation de la population vivant en Suisse, par habitant : avec environ 13 tonnes de gaz à effet de serre par habitant, la Suisse se situe au 16<sup>e</sup> rang mondial, derrière les États-Unis, mais nettement devant la Chine ou l'Inde. Il serait faux de conclure que, parce que la Suisse est un petit pays, elle n'aurait aucune responsabilité, ou uniquement une responsabilité réduite quant à l'adoption de mesures de protection du climat : tous les pays doivent réduire leurs émissions à zéro et plus ils seront nombreux, meilleures seront les chances de réussite à l'échelle mondiale.

48. Dans son arrêt, la CEDH constate que chaque État a sa propre part de responsabilité eu égard aux mesures à prendre pour faire face au changement climatique. Un État ne saurait se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États. Personne n'a le droit de se défilier.

### **XXIII. Les Suisses ne veulent pas davantage protéger le climat, l'arrêt contrevient à la volonté populaire.**

49. En 2021, l'électorat suisse a rejeté de justesse, par 51,6 % des voix, une nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub>. En 2023, il a clairement accepté la loi sur la protection du climat, par 59,5 % des voix. Comme les autorités suisses l'ont constamment souligné lors de la procédure devant la CEDH, le rejet de la loi sur le CO<sub>2</sub> ne visait pas les objectifs de réduction proposés, mais les mesures prévues pour les atteindre. En effet, près de 60 % du corps électoral a ensuite approuvé la loi sur la protection du climat de 2023, ce qui confirme l'importance de cette question. Par ailleurs, après la votation de 2021, plusieurs cantons ont pris des mesures de protection du climat progressistes, en partie à l'occasion de votations populaires. Les relevés réguliers du [baromètre des préoccupations](#) montrent aussi que le changement climatique est l'une des principales préoccupations de la population suisse.
50. Au delà de ce qui précède, une décision démocratique sur un projet de loi ne saurait justifier une violation des droits de l'homme.

### **XXIV. L'arrêt de la CEDH permettra-t-il de contourner la volonté populaire ?**

51. Non. Cet arrêt oblige la Suisse à se fixer des objectifs climatiques plus ambitieux et à prendre des mesures supplémentaires pour les atteindre. Si cela requiert de modifier la loi, cet arrêt déclenche le processus politique en Suisse. Il incombe au Conseil fédéral d'élaborer un projet en ce sens, que le Parlement examinera et modifiera si nécessaire avant de l'adopter. Ce projet pourra faire l'objet d'un référendum.

### **XXV. Que se passera-t-il si le peuple suisse rejette un nouveau projet et empêche ainsi par référendum de remédier à la violation constatée des droits de l'homme ?**

52. La violation de l'art. 8 de la Convention subsiste aussi longtemps que la Suisse n'exécute pas l'arrêt de la CEDH ou ne l'exécute que de manière insuffisante, en

omettant de prendre les mesures nécessaires pour limiter le changement climatique. Il en ira de même si un nouveau projet est rejeté en votation populaire. Si tel devait être le cas, il incomberait aux autorités politiques de soumettre d'autres mesures au peuple.

## **XXVI. En déposant votre recours, vous avez accepté l'idée de provoquer un débat sur le rôle de la CEDH. Pourquoi ?**

53. Les droits (de l'homme) ne deviennent réalité que s'il est possible de les faire valoir en justice. Les droits de l'homme conférés par la Constitution fédérale et la Convention font partie de notre droit en vigueur à ce jour. La CEDH fait également partie de notre système judiciaire. Ce serait une erreur de renoncer à faire valoir le respect de ses droits en justice, par crainte du débat politique. Cela transformerait les droits de l'homme en une notion théorique et illusoire.
54. Le fait qu'à peine prononcé, l'arrêt a été récupéré dans le discours politique pour polariser la société, nous attriste profondément. Le fait même de mettre en doute la légitimité de la CEDH nous paraît extrêmement problématique d'un point de vue politique alors qu'elle vient de nous montrer, par son arrêt, que nous avons eu raison d'emprunter la voie judiciaire : la Suisse n'a pas suffisamment respecté son obligation de protéger nos droits (cf. supra ch. 2 ss).
55. Nous espérons que les autorités compétentes, tant au niveau exécutif que législatif, s'attaqueront maintenant de manière objective et rapide aux violations des droits de l'homme, notamment en raison de l'urgence de lutter contre les effets néfastes du changement climatique et de la gravité de ses conséquences, avec le risque important de son irréversibilité.

## **Autres questions et réponses**

### **XXVII. Que fait exactement le Conseil de l'Europe ?**

56. Fondé en 1949, le Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg, est la plus ancienne organisation intergouvernementale d'Europe et celle qui compte le plus de membres. Ses principaux thèmes sont la protection et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Il compte aujourd'hui 46 États membres. La Suisse y a adhéré le 6 mai 1963, devenant le 17<sup>e</sup> membre.
57. Elle est représentée au sein des organes du Conseil de l'Europe : en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, Ignazio Cassis représente actuellement la Suisse au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. La Suisse est également représentée au sein de l'Assemblée parlementaire, avec [six députés et leurs suppléants](#), et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, avec [six représentants des communes et des villes et six conseillers d'État](#).

58. Par ailleurs, la Suisse dispose d'un juge à la CEDH, comme chaque État membre. Le Suisse Andreas Zünd occupe cette fonction depuis son élection par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 26 janvier 2021. Auparavant, il était juge au Tribunal fédéral depuis 2004.

Les informations relatives au Conseil de l'Europe proviennent pour la plupart du [Département fédéral des affaires étrangères DFAE](#).

## **XXVIII. Qu'est-ce que la Convention européenne des droits de l'homme (Convention) et que fait la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ?**

59. La Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) est l'une des principales conventions du Conseil de l'Europe. Rédigée après la Seconde Guerre mondiale, elle est le fruit du constat selon lequel la protection des droits de l'homme ne devait plus dépendre uniquement des États. La Convention a été conclue en 1950 ; la Suisse l'a ratifiée en 1974 ([informations supplémentaires – en allemand](#)). Elle fêtera ses 50 ans en novembre 2024<sup>4</sup>.

60. La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour garantir le respect de la Convention. Elle statue sur les recours déposés par des individus, des groupes d'individus et des États contre des violations de droits reconnus par la Convention. Elle est devenue une cour de justice permanente en 1998.<sup>5</sup>

61. Peuvent s'adresser à la CEDH principalement des individus et des groupes d'individus, mais également, à certaines conditions, des organisations. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir d'abord épuisé les voies de recours nationales. Dans chaque affaire, la Cour examine si la violation alléguée des droits de l'homme a bien eu lieu. Elle garantit ainsi le respect des droits de l'homme de 700 millions de personnes vivant dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe.<sup>6</sup> Les arrêts rendus par la CEDH lient les États concernés et ont incité les gouvernements à modifier leurs lois et leurs pratiques administratives dans de nombreux domaines pour mieux respecter les droits de l'homme.<sup>7</sup>

62. Les juges de la CEDH sont désignés par les 46 États membres. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe procède à leur élection sur la base des propositions des États (chaque État proposant trois candidats).<sup>8</sup> En Suisse, le Conseil fédéral choisit les trois personnes proposées après avoir consulté la commission

---

<sup>4</sup> <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-erd-2024-01-11.aspx?lang=1036> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2024)

<sup>5</sup> <https://conseil-europe.delegfrance.org/La-Cour-europeenne-des-droits-de-l-Homme-CEDH> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2024)

<sup>6</sup> [https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Court\\_in\\_brief\\_FRA](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Court_in_brief_FRA)

<sup>7</sup> <https://conseil-europe.delegfrance.org/La-Cour-europeenne-des-droits-de-l-Homme-CEDH> (consulté le 1<sup>er</sup> mai 2024)

<sup>8</sup> [https://prd-echr.coe.int/documents/d/echr/50Questions\\_FRA](https://prd-echr.coe.int/documents/d/echr/50Questions_FRA)

judiciaire du Parlement. Les juges élus exercent leur fonction de manière indépendante et impartiale, sous le seul contrôle de la loi, tout comme les autorités judiciaires suisses (cf. art. 191c Cst.).

#### **XXIX. En quoi les droits de l'homme sont-ils importants ?**

63. Un État de droit fonctionnel et respectueux des droits de l'homme est une condition préalable à toute démocratie. Le DFAE écrit : « L'engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme est non seulement inscrit dans la Constitution fédérale (art. 54, al. 2 Cst.), mais aussi solidement ancré dans la tradition helvétique. Au niveau national, la protection des droits de l'homme est indispensable à l'exercice de la démocratie directe, puisque ces droits garantissent la liberté et la sécurité de tout individu. Au niveau mondial, leur protection contribue à la sécurité internationale, à la prévention de conflits et au développement durable, en particulier dans les États fragiles. »<sup>9</sup>

64. Les droits de l'homme protègent non seulement les personnes physiques, mais aussi les entreprises. Ces dernières peuvent invoquer, au même titre que les individus, leur droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention), leur droit à la liberté d'expression (art. 10 de la Convention, p. ex. en matière de publicité) et leur sphère privée (art. 8 de la Convention, par exemple en ce qui concerne leurs locaux et leurs dossiers commerciaux).

#### **XXX. Que va devenir l'association des Aînées pour le climat Suisse ?**

65. L'association continue d'exister afin de suivre la mise en œuvre du jugement. Nous faisons confiance aux autorités (Parlement et gouvernement) à cet égard et nous impliquerons dans le processus si nécessaire.

#### **XXXI. Quel rôle a joué Greenpeace dans l'action intentée par les Aînées pour le climat ?**

66. Greenpeace a été à l'origine de la création de l'association des Aînées pour le climat Suisse et a contribué à la mettre sur pied. Greenpeace a également garanti le financement des coûts liés à la procédure judiciaire. Toutefois, seules l'association des Aînées pour le climat Suisse et les requérantes individuelles étaient parties à la procédure. Dirigée par des femmes fortes, l'association des Aînées pour le climat Suisse est organisée de manière autonome. Après chaque défaite devant les autorités et tribunaux suisses, ce sont les Aînées pour le climat elles-mêmes qui ont décidé de porter leur affaire auprès de l'instance suivante.

---

9

[https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/GlossarezurAussenpolitik/ABC-Menschenrechte\\_fr.pdf](https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/GlossarezurAussenpolitik/ABC-Menschenrechte_fr.pdf)

**XXXII. Combien d'argent Greenpeace a-t-elle dépensé pour la procédure judiciaire des Aînées pour le climat ?**

67. Depuis la création de l'association en 2016, le financement s'élève en moyenne à près de 120 000 CHF par an. Greenpeace a pris en charge environ deux tiers des coûts et l'association des Aînées pour le climat Suisse environ un tiers.